

# 4 milliards d'euros aux Etats membres



## directive européenne

### Vers la présomption de salariat

A.C. ET E.L.

Le 8 décembre, la Commission européenne présentera très probablement sa proposition de directive sur les travailleurs des plateformes (elle devra ensuite être amendée et validée par le Parlement et le Conseil). Le texte motivé par la volonté d'améliorer les conditions de travail de ces 28 millions de personnes (selon un sondage réalisé à la demande de la Commission) s'annonce ambitieux dans le sens où il bouleverserait fondamentalement le *business model* actuel des plateformes numériques.

Dans ses recommandations, qui font suite à plusieurs mois d'échanges avec les partenaires sociaux, le Parlement propose en effet l'option de la présomption de salariat en tête de liste. Selon plusieurs proches du dossier, c'est dans cette direction que la directive s'oriente également. Précisons-le, il s'agit de la principale recommandation des syndicats européens. Des alternatives comme l'amélioration des conditions de travail des indépendants – portée notamment par les employeurs, soit les plateformes, lors des consultations – ont également été proposées, mais l'Europe n'est compétente que pour légiférer sur la condition de salarié.

Un texte qui pourrait donc faire l'effet d'une révolution dans un secteur vaste et en pleine expansion : actuellement des entreprises comme Uber ou Deliveroo et la large majorité de leurs pairs

considèrent leurs collaborateurs comme des freelances, libres de se connecter et d'effectuer des prestations quand ils le souhaitent. Un impératif également en termes d'économie de coûts pour ces sociétés à l'équilibre financier souvent encore fragile, reposant régulièrement sur du capital à risque.

#### Un coût de 5 milliards d'euros pour les plateformes

Si la présomption de salariat est retenue dans le texte définitif, la charge de la preuve devrait alors elle aussi être inversée par rapport à la réalité actuelle. Exemple ? Aujourd'hui si un chauffeur Uber estime qu'il est salarié, c'est à lui de le prouver devant les cours et tribunaux. La portée de la décision prise est généralement individuelle, les actions sont difficiles à mener également (généralement les syndicats représentent plusieurs travailleurs et les accompagnent dans ces démarches longues et onéreuses). Dans le nouveau modèle, il reviendrait à la plateforme, « plus outillée pour mener ce type d'actions », de démontrer que ses collaborateurs sont bien de vrais indépendants. L'idée ne serait donc pas d'obliger à salarier la main-d'œuvre mais bien de contraindre ces multinationales à respecter le droit social en place dans chaque Etat. La directive, qui devra être retranscrite en droit national dans un délai de 2 à 5 ans, obligerait en effet chaque pays membre à trancher la question par rapport à sa

législation en place.

Le texte visera également à imposer d'autres critères aux plateformes, dont plus de transparence algorithmique, afin de s'assurer en quelque sorte que ces procédés mathématiques propriétaires ne privent pas les travailleurs d'une partie de leurs droits. Ou encore de régler la question des prestations transfrontalières. Par voie numérique, on pense notamment « aux travailleurs du clic » (ceux qui « screenent », par exemple, des images pour certains sites ou moteur de recherche), il est actuellement possible de travailler depuis différents pays, accompagné de conditions sociales très variables.

Si environ 500 plateformes actives dans l'Union salariaient leurs collaborateurs, la facture pour ces dernières s'élèverait à 4,9 milliards d'euros

Selon l'analyse d'impact réalisée par la Commission européenne dont *Le Soir* a obtenu quelques chiffres, si environ 500 plateformes actives dans l'Union salariaient leurs collaborateurs, la facture pour ces dernières s'élèverait à 4,9 milliards d'euros. Les revenus des pays membres pourraient alors grimper d'environ 3,97 milliards d'euros. Les enjeux du texte sont donc considérables d'un point de vue péculaire également.

## Indépendant ? La justice belge 2022 du statut des livreurs Deliveroo

ses soins qui « attestent entre autres d'un lien de subordination entre Deliveroo et ses livreurs ».

A ses côtés, plusieurs interventions volontaires également. L'ONSS d'abord, qui réclame à la plateforme les cotisations sociales non payées durant la période visée par l'enquête (les deux premiers trimestres de 2018), et 28 coursiers. « Ils sont là pour élargir la portée de l'action de l'auditorat. Pour rendre la décision du juge effective », argumente Sophie Remouchamps (Thetis), avocate de ces derniers. « La question de fond posée est la même dans les deux affaires. Nous estimons que les coursiers n'ont pas la liberté d'organiser leur travail et leur temps de travail : ils cliquent dans l'application pour signifier qu'ils sont devant le restaurant, ils cliquent à nouveau pour préciser qu'ils ont réceptionné les plats, qu'ils sont arrivés chez le client, etc. Il s'agit d'une version digitale du travail à la chaîne. » Ces derniers souhaitent notamment obtenir des arriérés de rémunération (différentiel entre leur salaire d'indépendant et celui d'un ouvrier du secteur des transports).

#### « Un salarié ne peut pas faire ce que fait un coursier Deliveroo »

A l'autre bout de la salle, Deliveroo qui présentera des arguments à l'opposé, à côté d'une série d'irrecevabilités de procédure. La plateforme maintient depuis ses débuts qu'elle n'est pas l'employeur de ses collaborateurs, « qui se connectent quand ils le souhaitent à son application et travaillent ensuite en toute "flexibilité" ». Parmi les arguments développés dans ses conclusions, Sophie Berg (CMS) qui défend l'entreprise explique notamment que les critères légaux qui déterminent une relation de salarié sont incompatibles avec la situation des livreurs. « Un salarié ne peut pas choisir librement quand il est en vacances, ne peut pas travailler pour la concurrence, s'expose à des conséquences s'il ne se présente au travail, etc. Pas un livreur ! »

Enfin l'entreprise estime qu'il faut exclure *de facto* tous les coursiers qui travaillent sous le statut P2P de la procé-



**Pour l'entreprise, les critères légaux qui déterminent une relation de salarié sont incompatibles avec la situation des livreurs.**

© SYLVAIN PIRAUX.

dure. « À l'époque des faits, la loi qui encadrerait ce statut précisait explicitement que les travailleurs P2P ne relevaient ni du statut indépendant ni du statut salarié », détaille l'avocate.

Précisons que plusieurs enquêtes similaires à celle menée pour déterminer le statut des coursiers Deliveroo sont en cours à l'auditorat du travail. « Elles seront poursuivies quelle que ce soit l'issue du procès », nous précise encore ce dernier.

expert  
literie

vivement mon lit!

**ACTION -18%**

Bienvenue dans votre plus bel endroit au monde



beka.be

Connaissez-vous cette sensation qui vous envahit lorsqu'on s'abandonne à un lit luxueux et un confort apaisant ? Quand vous pouvez enfin être à nouveau vous-même ? Quand tous vos soucis s'estompent pour faire place à une relaxation absolue ? Cette sensation, Beka® veut vous l'offrir. Grâce à nos solutions de literie complètes et confortables – des sommiers à lattes aux matelas et aux cadres de lit en tissu – pour vous réveiller chaque jour plein d'énergie. Et faire ainsi de votre lit Beka®... le plus bel endroit au monde.



**MAGASINS**

Namur, Gembloux, Wavre, Wauthier Braine, La Hulpe, Rhode-St-Genèse

[www.expertliterie.be](http://www.expertliterie.be)